



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'épandage des boues résiduelles de la station d'épuration de RULLY

Communes de RULLY et FONTAINES

Déclaration n° 0100013426

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er},
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17,
Vu les articles R. 211-26 à R. 211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-26 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 2.1.3.0 (2),
Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse ainsi que son programme pluriannuel,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 27 janvier 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par SUEZ Eau France relatif à l'épandage des boues résiduelles de la station d'épuration de RULLY et enregistré sous le numéro 0100013426,
donne récépissé à :

SUEZ Eau France
24 rue Professeur LERICHE
71100 CHALON-SUR-SAONE

de sa déclaration concernant l'épandage des boues résiduelles de la station d'épuration de RULLY dont la réalisation est prévue sur les communes de RULLY et FONTAINES.

La quantité annuelle des boues à épandre est estimée à 312 m³ correspondant à 20,4 tonnes de matières sèches.

Un exploitant agricole met à disposition des parcelles situées sur les communes de RULLY et FONTAINES :

- M. BIEHLER Olivier - SCEA 3 EPIS - 1 Bis le Pâquier - 71150 FONTAINES

L'activité d'épandage est localisée sur 62,46 hectares épandables répartis sur les communes de RULLY et FONTAINES. La liste des parcelles est jointe en annexe du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an = autorisation ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an = déclaration ; Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 27 mars 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception de dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de **1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée aux mairies de RULLY et FONTAINES où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires – service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon à compter de la date de son affichage aux mairies des communes de RULLY et FONTAINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon,
le 31 janvier 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur Police de l'eau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement ou un e-mail à : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr



SCOA 3 BP16

Nom de l'exploitant	N° Parcelle	N° BIE	Date parcelle	Surface cadastrale	Surface foncière	Surface agricole utile	Cours d'eau	Aptitudes				Zone	Occupation du sol	Drainage	Date d'entrée
								Apr 2	Apr 1A	Apr 1	Apr 0				
BEHLER	2022-06	BIE-08		12,15	12,15			12,15							24/06/2022
BEHLER	2022-10	BIE-10		2,49	1,39		Cours d'eau pente < 7%		1,39						24/06/2022
BEHLER	2022-11	BIE-11		10,75	10,75		Cours d'eau pente < 7%								24/06/2022
BEHLER	2022-12	BIE-12		16,27	16,27			16,27							24/06/2022
BEHLER	2022-13	BIE-13		5,39	5,39			5,39							24/06/2022
BEHLER	2022-14	BIE-14		3,89	3,89			3,89							24/06/2022
BEHLER	2022-16	BIE-16		0,86	0,86			0,86							24/06/2022
BEHLER	2022-20	BIE-20		2,29	2,29			2,29							24/06/2022
BEHLER	2022-26	BIE-26		1,47	1,47		Habitations	1,47							24/06/2022
BEHLER	2022-29	BIE-29		1,55	1,55		Habitations	1,55							24/06/2022
BEHLER	2022-30	BIE-30		4,00	4,00			4,00							24/06/2022
BEHLER	2022-31	BIE-31		2,11	2,11		Habitations	2,11							24/06/2022
TOTAL				64,46	62,46			67,60	4,36	2,00					

Nombre de parcelles : 12